

# BGer 8C 139/2016 vom 24. Oktober 2016

Bundesgericht, 2016-10-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_139\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_139_2016)

FR: TF 8C 139/2016 du 24 octobre 2016

IT: TF 8C 139/2016 del 24 ottobre 2016

## Regeste

Assurance-accidents (indemnité pour atteinte à l'intégrité) | Assurance-accidents

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est dirigé contre un arrêt final ( art. 90 LTF ) rendu en matière de droit public ( art. 82 ss LTF ) par une autorité cantonale de dernière instance ( art. 86 al. 1 let . d LTF). Il a été déposé dans le délai ( art. 100 LTF ) et la forme ( art. 42 LTF ) prévus par la loi. Il est donc recevable.

### E. 2

Lorsque sont en jeu des prestations en espèces et en nature - comme c'est le cas ici -, le Tribunal fédéral dispose d'un pouvoir d'examen étendu en ce qui concerne les faits communs aux deux types de prestations (voir arrêt 8C\_565/2015 du 15 juin 2016 consid. 2).

### E. 3

Le jugement entrepris a correctement exposé les dispositions légales et les principes jurisprudentiels applicables au cas d'espèce. Il suffit par conséquent d'y renvoyer.

### E. 4.1

Le recourant fait grief à la juridiction cantonale de ne pas avoir ordonné une nouvelle expertise médicale alors qu'elle aurait implicitement admis des contradictions entre les rapports médicaux se trouvant au dossier.

### E. 4.2

Contrairement à ce que prétend le recourant, les premiers juges n'ont pas fait état de contradictions entre les différents rapports médicaux au dossier. Ils ont notamment constaté que les observations du docteur D.\_\_\_\_\_ ne divergeaient pas des conclusions de la doctoresse C.\_\_\_\_\_, cette dernière n'ayant pas non plus relevé de lésion post-traumatique, tout comme le docteur G.\_\_\_\_\_, lequel précisait ne pas voir sur l'IRM de lésion traumatique ou de lésion suspecte d'être séquelle d'un traumatisme. Dans ces conditions, l'instance précédente était fondée à considérer, par une appréciation anticipée des preuves, que les faits de la cause étaient suffisamment établis par les pièces figurant au dossier (sur l'appréciation anticipée des preuves: ATF 141 I 60 consid. 3.3 p. 64; 136 I 229 consid. 5.3 p. 236). Au demeurant, le recourant se borne à alléguer l'existence de contradictions, sans indiquer précisément en quoi elles consistent, ce qui n'est pas une argumentation suffisante au regard de l' art. 42 al. 2 LTF .

### E. 5.1

Le recourant conteste également le taux de l'IPAI allouée par la CNA, au motif qu'il ne subit pas une simple gêne occasionnée par la présence de supports plantaires, mais une forte entrave dans ses déplacements, caractérisée par la nécessité d'utiliser une canne pour se déplacer et par l'impossibilité de marcher sur les talons et les pointes. Enfin, l'IPAI devrait tenir compte de son atteinte lombaire.

### **E. 5.2**

L'annexe 3 à l'OLAA comporte un barème des atteintes à l'intégrité en pour cent du montant maximum du gain assuré. Ce barème - reconnu conforme à la loi - ne constitue pas une énumération exhaustive ( ATF 124 V 29 consid. 1b p. 32, 209 consid. 4a/bb p. 210 et les références). Il représente une "règle générale" (ch. 1 al. 1 de l'annexe). Pour les atteintes qui sont spéciales ou qui ne figurent pas dans la liste, il y a lieu d'appliquer le barème par analogie, en tenant compte de la gravité de l'atteinte (ch. 1 al. 2 de l'annexe). A cette fin, la division médicale de la CNA a établi des tables complémentaires comportant des valeurs indicatives destinées à assurer autant que faire se peut l'égalité de traitement entre les assurés. Ces tables émanant de l'administration ne constituent pas une source de droit et ne lient pas le juge, mais sont néanmoins compatibles avec l'annexe 3 à l'OLAA ( ATF 124 V 29 consid. 1c p. 32 s., 209 consid. 4a/cc p. 211). La table 2 prévoit, en ce qui concerne l'articulation tibio-tarsienne, un taux d'atteinte à l'intégrité compris entre 5 et 30 pour cent pour une gêne fonctionnelle dans les articulations sous-astragaliennes, p.ex. après fracture du calcanéum (arthrose).

### **E. 5.3**

En l'espèce, le docteur E.\_\_\_\_\_ a estimé par analogie que la fracture du 2<sup>ème</sup> métatarsien droit occasionnait chez l'assuré une gêne fonctionnelle en raison de la présence d'un cal relativement volumineux, nécessitant le chaussage avec supports plantaires. Pour cette raison, il a retenu un taux de 5 %. Les motifs invoqués par le recourant ne justifient pas que l'on s'écarte de cette évaluation. Rien ne permet en effet de dire que les entraves alléguées sont exclusivement dues à son atteinte au pied droit précisément. Le recourant ne fait valoir aucun avis médical allant dans le sens contraire. De plus, le recourant souffre également de troubles lombaires importants, ainsi que d'une surcharge pondérale manifeste, lesquels ne sont plus, respectivement pas en lien de causalité avec l'accident.

### **E. 6**

Vu ce qui précède, les griefs du recourant sont infondés, ce qui entraîne le rejet de ses conclusions. Le recours se révélant d'emblée dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire et de désignation d'un défenseur d'office est rejetée (cf. art. 64 al. 1 LTF ). Succombant, le recourant doit supporter les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.